

ÉTAT DU MAINE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Lieu _____

No. de dossier _____

AVIS : Ce formulaire est fourni à des fins de référence uniquement. Veuillez remplir la version anglaise de ce formulaire en anglais. Si vous avez besoin d'aide, rendez-vous au greffe et un interprète sera appelé.

CONCERNANT :

ORDONNANCE D'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE SOMMAIRE

22 M.R.S. § 4034 (22 Statuts révisés du Maine § 4034)

1. Le _____, agissant conformément aux modalités de la loi sur les Services aux enfants et aux familles et sur la protection des enfants (Child and Family Services and Child Protection Act), 22 M.R.S. §§ 4001-4099-H, le présent tribunal a rendu une ordonnance préliminaire pour la protection d'un enfant qui, entre autres,

a accordé la garde provisoire du/des enfant(s) susnommés au Département des Services de santé et des Services sociaux (Department of Health and Human Services) ; ou,

autre : _____

Une audience préliminaire sommaire est prévue, conformément à Title 22 M.R.S. § 4034(4), pour le ____.

2. Hormis ce qui est indiqué dans la présente, toutes les parties ont été avisées dûment et en temps opportuns que cette procédure était en cours.

Le préavis fourni à _____ est insuffisant. Le tribunal demande par la présente qu'il/elle/ils/elles soit/soient avisé(e)(s) comme suit : _____.

Un mineur d'âge approprié a n'a pas été avisé de cette procédure.

3. Une audience préliminaire sommaire de la présente ordonnance du tribunal pour la protection préliminaire d'un enfant a eu lieu le _____ devant Son Honneur _____.

Ont comparu au tribunal les personnes suivantes :

Mère _____ Avocat de la mère _____

Père _____ Avocat du père _____

Département _____ Assistant au procureur général _____

Mineur _____ Tuteur d'instance _____

Personne s'occupant des enfants _____ Participant _____

Autre _____ Intervenant _____

4. Date de la dernière visite du tuteur d'instance auprès de l'enfant/des enfants : _____.

Date du dernier rapport du tuteur d'instance : _____.

Le rapport du tuteur d'instance a été n'a pas été admis à la preuve et a été transmis aux différentes parties.

5. D'autres actions en justice sont en cours au tribunal de _____ concernant les contacts entre les parties et certaines autres personnes impliquées dans cette affaire.

Une ordonnance rendue par le tribunal de _____ et en vigueur interdit les contacts entre les parties et certaines autres personnes impliquées dans cette affaire.

6. Le tribunal a entendu le témoignage des témoins suivants et a admis les documents suivants à la preuve : _____

7. La santé et la sécurité de l'enfant/des enfants ayant été dûment prises en compte et étant donnée la prépondérance de la preuve, le tribunal conclut que l'enfant/les enfants est/sont en danger immédiat d'encourir de graves blessures et que rester dans le domicile affecterait le bien-être de l'enfant/des enfants. La conclusion du tribunal s'appuie sur les constatations suivantes : _____

8. De surcroît, le tribunal conclut que des efforts raisonnables ont été n'ont pas été entrepris pour éviter le retrait de l'enfant/des enfants du domicile. Ces efforts raisonnables, le cas échéant, sont comme suit : _____

9. Il n'a pas été imposé au Département d'entreprendre d'efforts raisonnables pour éviter le retrait de l'enfant/des enfants car le tribunal a constaté l'existence du facteur aggravant suivant en ce qui concerne le/les parent(s) : _____

Le Département n'est pas tenu d'engager le processus de réunification dans cette affaire, étant donné qu'il existe un facteur aggravant.

10. **IL EST DONC ORDONNÉ PAR LA PRÉSENTE**, conformément à 22 M.R.S. §§ 4034 et 4036 que le/les enfant(s) suivant(s) _____

soit/soient soumis à l'ordonnance suivante, à compter du _____.

Le/les enfant(s) devront rester sous la garde provisoire du Département des Services de santé et des Services sociaux, et l'ordonnance préliminaire pour la protection d'un enfant devra rester en vigueur et conserver son plein effet dans l'attente d'une décision définitive en ce qui concerne la requête d'ordonnance pour la protection d'un enfant. Cette décision s'appuie sur la constatation selon laquelle ne pas retirer la garde de l'enfant/des enfants au/aux parents et/ou au gardien mettrait l'enfant/les enfants en danger immédiat de blessures graves ; **ou**

Autre : _____

11. Le Département a présenté un plan de réunification ; un plan visant à éviter le retrait de l'enfant/des enfants du domicile ; **ou**, un raisonnement expliquant sa décision de ne pas engager le processus de réunification au tribunal. Un exemplaire est joint à la présente et incorporé ici pour référence ; **ou**,

Le Département n'est pas tenu de déposer de plan/raisonnement auprès du présent tribunal à cette date, pour une bonne raison _____

ou,

Un plan/raisonnement devra être déposé par le Département et un exemplaire devra en être procuré aux parties, le _____ au plus tard.

12. Le tribunal a conclu qu'il existait un facteur aggravant concernant le/les parent(s) et il a déterminé que le Département n'était pas tenu d'engager/de continuer le processus de réunification. Une audience de mise en péril (« jeopardy hearing ») et une audience de permanence (« permanency hearing ») auront lieu les : _____.

13. **IL EST ÉGALEMENT ORDONNÉ PAR LA PRÉSENTE**, conformément à 22 M.R.S. § 4036(1)(G), que :

_____ est tenu(e) de (continuer de) verser au Département des Services de santé et des Services sociaux de l'État du Maine la somme de _____ \$ par semaine, pour subvenir aux besoins de _____.
Le tribunal inclut dans la présente et pour référence l'ordonnance/les ordonnances d'entretien de l'enfant et l'ordonnance/les ordonnances de retenue sur salaire ci-jointes.

De surcroît, _____ est tenu(e) de procurer une assurance de santé/médicale à l'enfant/aux enfants tant qu'il/elle en dispose dans le cadre de son travail. Il/elle devra fournir un justificatif de cette assurance au Département des Services de santé et des Services sociaux ; **et/ou,**

Le tribunal ordonne à tous les parents/gardiens de fournir au tribunal les déclarations sous serment requises concernant les questions financières avant la prochaine audience dans cette affaire. Si ces déclarations sous serment ne sont pas déposées, une ordonnance d'entretien pourra être rendue sur la base d'autres informations mises à la disposition du tribunal à ce moment-là.

14. **IL EST ÉGALEMENT ORDONNÉ** qu'une conférence de prise en charge de l'affaire aura lieu le : _____ à _____. La date de l'audience de la requête d'ordonnance pour la protection d'un enfant sera fixée lors de la conférence de prise en charge de l'affaire.

Le greffier devra indiquer ce qui suit dans le registre :

Dépôt d'ordonnance d'audience préliminaire sommaire en date du _____

Garde de _____ accordée à _____.

Placement de _____ avec la mère le père la personne s'occupant des enfants

une partie tierce un foyer d'accueil _____

Ordonnance d'entretien de l'enfant jointe.

Constatation de facteur aggravant.

Conférence de prise en charge de l'affaire prévue pour le _____

Audience de mise en péril et de planification de permanence prévue pour le _____

Conformément à M.R. Civ. P. 79(a), la présente ordonnance est incluse au registre pour référence, conformément aux directives spécifiques du tribunal.

Date : _____

Juge, tribunal de première instance du Maine

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE

Des exemplaires de l'ordonnance ont été fournis aux parties en main propre par courrier ordinaire adressé aux personnes suivantes :

Assistant au procureur général

Avocat de la mère/mère se représentant elle-même

Avocat du père/père se représentant lui-même

Tuteur d'instance

Bureau CASA (avocat spécial désigné par la cour) du Maine, le cas échéant

Intervenant : _____

Autre _____

Date : _____

Greffier du tribunal de première instance